



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 16546

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi quant aux règles d'exonération applicables pour les zones franches urbaines. Selon l'article 44 octies du code général des impôts, il est précisé que les contribuables exerçant une activité non sédentaire dans une zone franche urbaine, telle que définie par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, peuvent bénéficier de l'exonération s'ils emploient une personne à temps plein ou s'ils exercent 25 % de leur chiffre dans la zone en question. Il souhaite mettre en avant plus particulièrement les difficultés pour les professions libérales (médecins, infirmiers...) de respecter pleinement ces conditions, au regard de la nature même de leur activité qui nécessite des déplacements fréquents. Il souligne que le maintien de la vitalité économique de ces zones et l'implantation durable d'activités sont nécessaires pour rendre attractifs ces territoires et ces quartiers prioritaires. Il demande donc ce que le Gouvernement envisage pour que ces spécificités professionnelles puissent être prises en compte dans les principes d'exonération et si ces critères d'obtention peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances prévoit la création de nouvelles zones franches urbaines (ZFU) dites de « troisième génération » et unifie le régime fiscal applicable en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés dans l'ensemble des ZFU, qui est désormais régi par les dispositions de l'article 44 octies A du code général des impôts. Conformément aux dispositions de cet article, lorsqu'un contribuable a une activité non sédentaire, exercée en tout ou partie en dehors d'une ZFU, l'exonération s'applique si celui-ci dispose d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation en ZFU, et satisfait soit à la condition d'emploi d'au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, soit à la condition de réaliser au minimum 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les ZFU. Ces critères ont été élaborés pour tenir compte des conditions particulières d'exercice des professionnels non sédentaires, dont font partie les professionnels médicaux ou paramédicaux qui exercent bien souvent à titre individuel dans le cadre de structures d'intervention médicale ou paramédicale à domicile. Ils permettent d'appliquer l'exonération, tout en respectant l'objectif de ce régime qui est de développer des activités dans ces zones.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16546

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1095

Réponse publiée le : 8 juillet 2008, page 5940